

# **EVOLUTION DE L'INTERCOMMUNALITE** **APRES LES LOIS MAPTAM ET NOTRe**

*Pour mémoire, le schéma départemental de coopération intercommunale (SDCI) de Seine-et-Marne, arrêté le 22 décembre 2011, a entraîné un profond remaniement de la carte intercommunale préexistante.*

*Les 56 communes isolées au moment du lancement de la démarche d'élaboration du schéma ont toutes été rattachées à un EPCI à fiscalité propre. Ainsi, désormais, le département est intégralement couvert par 40 EPCI à fiscalité propre, conformément aux dispositions de la loi de réforme des collectivités territoriales du 16 décembre 2010 (1 SAN, qui sera transformé en CA au 1<sup>er</sup> janvier 2016, 7 CA et 32 CC).*

*La mise en œuvre du SDCI s'est traduite par la création de 2 CC, la création de 5 EPCI par fusion d'EPCI ou fusion-extension (dont la création du syndicat départemental des énergies de Seine-et-Marne) et l'extension du périmètre de 10 EPCI à fiscalité propre à des communes isolées.*

*Par ailleurs, entre 2011 et 2015, l'effort de simplification du paysage intercommunal s'est poursuivi avec la réduction du nombre de syndicats de 381 à 340.*

## **I- Evolutions dans le cadre de la loi MAPTAM :**

La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (dite « MAPTAM ») prévoit plusieurs dispositions spécifiques à l'Ile-de-France, telles que :

- la création de la Métropole du Grand Paris (MGP) au 1<sup>er</sup> janvier 2016 ;
- l'élaboration d'un schéma régional de coopération intercommunale (SRCI).

### **A) La création de la MGP pour faire rayonner Paris au rang de capitale mondiale :**

La Métropole du Grand Paris sera créée au 1<sup>er</sup> janvier 2016 sous la forme d'un EPCI à fiscalité propre à statut particulier, regroupant la commune de Paris, les 124 communes des trois départements de petite couronne (Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis et Val-de-Marne), les communes limitrophes qui ont fait jouer leur droit d'option pour rejoindre la MGP<sup>1</sup> et les communes membres d'un EPCI à fiscalité propre accueillant des infrastructures aéroportuaires<sup>2</sup>.

Le décret n°2015-1212 du 30 septembre 2015 constatant le périmètre, fixant le siège et désignant le comptable public de la métropole du Grand Paris a été publié le 2 octobre au JORF.

La MGP se substituera aux 19 EPCI à fiscalité propre qui existent aujourd'hui dans le périmètre de la petite couronne. Son territoire ne couvrira aucune commune de Seine-et-Marne.

---

<sup>1</sup> 12 communes de Seine-et-Marne, limitrophes de la petite couronne avaient la possibilité de demander à rejoindre la MGP (du nord au sud : Mauregard, Le Mesnil-Amelot, Mitry-Mory, Villeparisis, Courtry, Chelles, Champs-sur-Marne, Emerainville, Pontault-Combault, Lésigny, Servon et Brie-Comte-Robert). Toutefois, aucune n'a délibéré dans les délais imposés par la loi pour faire part de cette volonté.

<sup>2</sup> L'article 59 de la loi NOTRe ouvrait cette possibilité aux communes membres d'un EPCI situé sur la plateforme aéroportuaire d'Orly. Aucune commune de Seine-et-Marne n'était concernée par cette mesure.

La Métropole est constituée en vue de la définition et de la mise en œuvre d'actions métropolitaines afin d'améliorer le cadre de vie de ses habitants, de réduire les inégalités entre les territoires qui composent la métropole, de développer un modèle urbain, social et économique durable.

Les clés de la réussite de cette construction d'un grand projet métropolitain du XXIème siècle sont l'amélioration du réseau de transport (Grand Paris Express), la construction de nouveaux logements, le développement de l'activité économique et la création d'emplois.

Ainsi, elle exercera des compétences en matière d'aménagement de l'espace, de développement économique, social et culturel, de logement, de politique de la ville et de protection de l'environnement.

Au total, la MGP regroupera près de 7 millions de Franciliens, soit plus de la moitié des habitants de la région.

La MGP sera découpée en territoires d'au moins 300 000 habitants – dont les périmètres seront fixés par décret en Conseil d'Etat – gouvernés par des établissements publics territoriaux, qui exerceront en lieu et place des communes des compétences obligatoires (eau, assainissement, gestion des déchets ménagers, plan climat-air-énergie, PLU, politique de la ville, ...) et des compétences partagées avec la Métropole (aménagement, développement économique et habitat).

#### B) La définition d'une nouvelle carte intercommunale avec la mise en œuvre du SRCI :

La loi MAPTAM prévoit qu'autour de la MGP, les intercommunalités à fiscalité propre, dont le siège se situe en grande couronne et dans l'unité urbaine de Paris, atteignent une taille de 200 000 habitants minimum, sauf dérogation pour tenir compte des caractéristiques géographiques et démographiques des EPCI concernés (article 10 de la loi MAPTAM).

Il s'agit donc, à travers la mise en œuvre du schéma régional de coopération intercommunale, de faire émerger de véritables pôles d'équilibre pour assurer le développement de la région capitale, en dehors du territoire de la métropole.

*Pour mémoire, le SRCI, arrêté par le Préfet de la région Ile-de-France, le 4 mars 2015, puis amendé par la commission régionale de la coopération intercommunale, contient cinq projets qui concernent la Seine-et-Marne :*

- la fusion des communautés d'agglomération « Marne-et-Chantereine », « Marne-la-Vallée/Val Maubuée » et « Brie Francilienne » ;*
- l'extension du périmètre de la CA « Melun Val de Seine » aux communes de Pringy et Saint-Fargeau-Ponthierry, emportant dissolution de la CC « Seine Ecole » ;*
- le rattachement de 17 communes de la communauté de communes « Plaines et Monts de France » à deux communautés d'agglomération du Val d'Oise (CA Val de France et CA Roissy Porte de France), pour former un ensemble autour de la zone aéroportuaire de Roissy ;*
- la fusion de la CA de Sénart avec les CA « Evry Centre Essonne » (91) et « Seine Essonne » (91), le SAN de Sénart en Essonne (91), étendue à la commune de Grigny (91) ;*
- l'extension du périmètre de la communauté de communes « Orée de la Brie » à la commune de Varennes-Jarcy (91).*

*Les procédures permettant la mise en œuvre de ces mesures doivent être conduites avant le 31 décembre 2015, la nouvelle carte intercommunale devant entrer en vigueur le 1er janvier 2016, au moment où la Métropole du Grand Paris sera créée.*

*Fin septembre, seul le périmètre de l'EPCI devant regrouper les CA de Marne-et-Chantereine, Marne-la-Vallée / Val Maubuée et la Brie Francilienne n'est pas stabilisé, la majorité requise pour*

*l'adoption de ce projet n'ayant pas été atteinte à l'issue de la consultation des collectivités concernées. Celui-ci fera donc l'objet d'un nouvel examen en commission régionale de coopération intercommunale, le 19 octobre prochain.*

## **II- Evolutions dans le cadre de la loi NOTRe :**

La loi NOTRe (nouvelle organisation territoriale de la République) constitue le 3<sup>ème</sup> volet de la grande réforme des territoires souhaitée par le Président de la République, après la loi MAPTAM et la loi de regroupement des régions.

L'objectif de cette loi est de proposer une nouvelle organisation territoriale de la République, en substituant à la clause de compétence générale, des compétences et des responsabilités précises, confiées par la loi, à chaque échelon (communes, intercommunalités, départements et régions).

### *A) La procédure de révision du schéma départemental de coopération intercommunale (SDCI)*

#### ***Les objectifs du SDCI***

La loi n°2015-991 portant nouvelle organisation territoriale de la République (dite « NOTRe ») du 7 août 2015, publiée le 8 août, prévoit l'élaboration d'un schéma départemental de coopération intercommunale dont le principal objectif est la rationalisation de la carte intercommunale à travers :

- une couverture intégrale du territoire par des EPCI à fiscalité propre regroupant au moins 15 000 habitants, sauf adaptation du seuil en fonction de critères essentiellement démographiques (ce qui ne concerne pas le département) ;
- la suppression des enclaves et discontinuités territoriales ;
- la réduction du nombre de syndicats de communes et de syndicats mixtes, par la suppression des structures syndicales faisant double emploi avec d'autres syndicats ou d'autres EPCI à fiscalité propre.

Plusieurs procédures, prévues par la loi NOTRe, permettront de rationaliser les territoires intercommunaux, à savoir (articles 35 et 40 de la loi NOTRe) :

- la création d'EPCI à fiscalité propre ;
- la modification du périmètre d'EPCI à fiscalité propre, de syndicats de communes ou de syndicats mixtes ;
- la fusion d'EPCI à fiscalité propre, de syndicats de communes ou de syndicats mixtes ;
- la dissolution de syndicats de communes ou syndicats mixtes.

Par ailleurs, pour la constitution d'EPCI à fiscalité propre d'au moins 15 000 habitants, le schéma doit prendre en compte les orientations suivantes :

- la définition de territoires pertinents au regard des bassins de vie, des unités urbaines au sens de l'INSEE et des SCOT ;
- l'accroissement de la solidarité financière et territoriale ;
- les périmètres des pôles métropolitains et des pôles d'équilibre territoriaux et ruraux ;
- les délibérations portant création de communes nouvelles.

*Actuellement, 13 EPCI à fiscalité propre comptent moins de 15 000 habitants (population municipale) sur le territoire de la Seine-et-Marne :*

- |   |   |
|---|---|
| - la CC « Bocage Gâtinais » (5 211 hab.) ;  | - la CC « Cœur de la Brie » (9 898 hab.) ;      |
| - la CC « Brie Boisée » (7 982 hab.) ;      | - la CC « Entre Seine-et-Forêt » (7 466 hab.) ; |
| - la CC « Brie Centrale » (6 814 hab.) ;    | - la CC « Gués de l'Yerres » (12 980 hab.) ;    |
| - la CC « Brie des Moulins » (8 529 hab.) ; | - la CC « Monts de la Goële » (5 326 hab.) ;    |

- la CC « Pays de Bière » (10 759 hab.) ;
- la CC « Pays de Seine » (9 178 hab.) ;
- la CC « Sources de l'Yerres » (9 596 hab.) ;
- la CC « Terres du Gâtinais » (11 447 hab.) ;
- la CC « Vallées et Châteaux » (14 329 hab.).

### ***Le calendrier d'élaboration du schéma***

Phase d'élaboration du projet de SDCI	<ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>Avant le 1<sup>er</sup> novembre 2015</b>, le projet de SDCI doit être présenté aux membres de la CDCI. Une réunion de la CDCI, pour présentation du projet, est prévue le 13 octobre prochain.</li> <li>- A la suite de la CDCI, le projet de SDCI sera adressé, pour avis, aux collectivités intéressées (communes et EPCI).</li> <li>- Les organes délibérants des collectivités concernées disposeront d'un délai de deux mois à compter de la notification du projet pour se prononcer. A défaut de délibération dans ce délai, l'avis sera réputé favorable.</li> <li>- Le projet de SDCI et l'ensemble des avis des collectivités intéressées seront transmis aux membres de la CDCI, laquelle disposera d'un délai de trois mois, à compter de cette transmission, pour se prononcer. La CDCI pourra adopter des amendements au projet de schéma à la majorité des 2/3 de ses membres à condition qu'ils soient conformes aux obligations, objectifs et orientations de la loi « NOTRe ».</li> </ul>
Arrêt du SDCI	<ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>Avant le 31 mars 2016</b>, le Préfet arrêtera le SDCI.</li> </ul>
Phase de mise en œuvre du SDCI	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Pour chacun des projets de création d'EPCI à fiscalité propre, de modification de périmètre, de fusion d'EPCI ou de dissolution de syndicats, un arrêté de projet de périmètre sera pris par le Préfet <b>au plus tard le 15 juin 2016</b>.</li> <li>- Si le Préfet souhaitait définir un projet de périmètre ne figurant pas dans le SDCI, il devrait saisir préalablement la CDCI, qui disposerait d'un mois pour se prononcer. Elle pourrait alors amender le projet à la majorité des 2/3 de ses membres.</li> <li>- Les arrêtés de projets de périmètre seront ensuite notifiés aux collectivités concernées qui disposeront d'un délai de <b>75 jours</b> pour se prononcer. L'accord devra être exprimé par la moitié au moins des conseils municipaux des communes intéressées, représentant la moitié au moins de la population totale de celles-ci (y compris le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse si elle représente au moins le tiers de la population totale).</li> <li>- A défaut d'accord des communes, le Préfet pourra engager les procédures de création d'EPCI à fiscalité propre, de modification de périmètre, de fusion d'EPCI ou de dissolution de syndicats après avis favorable de la CDCI en cas de projet ne figurant pas au schéma ou avis simple dans le cas inverse. La CDCI, qui devra se prononcer dans le délai d'un mois, pourra amender le projet à la majorité des 2/3 de ses membres.</li> </ul>

B) Le transfert de compétences aux communautés de communes et aux communautés d'agglomération

La loi NOTRe élargit le champ des compétences optionnelles et obligatoires des communautés de communes et communautés d'agglomération (cf. tableaux ci-dessous).

S'agissant de l'exercice de ces compétences, une distinction doit être opérée entre les EPCI existants à la date de la publication de la loi (8 août 2015) – qui disposent d'un délai de mise en conformité de leurs statuts – et les EPCI créés après la publication de la loi NOTRe – qui, dans certains cas, les exerceront, dès leur création. A noter que les EPCI issus de fusion d'EPCI existants avant la loi NOTRe sont de nouvelles entités, qui doivent donc exercer toutes les compétences nécessaires dès leur création.

COMPETENCES OBLIGATOIRES	DATE DU TRANSFERT
Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme (au sein du groupe de compétence « développement économique »)	1 <sup>er</sup> janvier 2017
Collecte et traitement des déchets	
Accueil des gens du voyage	
GEMAPI	1 <sup>er</sup> janvier 2018
Eau	1 <sup>er</sup> janvier 2020
Assainissement	

C) Modalités de définition de l'intérêt communautaire

L'article 81 de la loi NOTRe prévoit que l'intérêt communautaire des compétences des communautés est déterminé par le conseil communautaire à la majorité des 2/3 : il s'agit désormais de la majorité des 2/3 des suffrages exprimés du conseil (et non plus les 2/3 des membres).

D) Mutualisation des services :

**Rapport et schéma de mutualisation (art. 74) :**

Le rapport relatif aux mutualisations de services et le projet de schéma afférent, établis par le président de l'EPCI à fiscalité propre, doivent être transmis pour avis aux conseils municipaux des communes membres au plus tard le 1er octobre 2015 et sont approuvés par le conseil communautaire au plus tard le 31 décembre 2015.

**Assouplissement du recours aux services communs (art. 72) :**

En dehors des compétences transférées, un EPCI à fiscalité propre et une ou plusieurs de ses communes membres peuvent se doter de services communs. Cette faculté est désormais ouverte aux établissements publics rattachés à un EPCI ou à ses communes membres.

Par ailleurs, les attributions des services communs sont plus larges : ils peuvent être chargés de l'exercice de missions opérationnelles ou de missions fonctionnelles, dont l'instruction des décisions prises par les maires au nom de la commune ou de l'Etat (notamment des autorisations d'urbanisme), à l'exception des missions exercées par les centres de gestion de la fonction publique territoriale (organisation des concours et examens professionnels, publicité des vacances d'emplois, conseils de discipline, CAP, CT, commissions de réforme, comités médicaux, ...).

Les services communs sont gérés par l'EPCI à fiscalité propre mais dorénavant, à titre dérogatoire, un service commun peut être géré par une commune choisie par l'organe délibérant du conseil communautaire.